

Extraits des Statuts de l'O.P.T. ASBL

Titre V. - Cotisations

Art. 11. Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles des membres en fonction du budget du membre institutionnel et du chiffre d'affaires du membre privé. Son montant doit être au minimum de 125 EUR et au maximum de 12.500 EUR.

Les membres fondateurs et les membres désignés conformément à l'article 4, alinéa 3, ne doivent pas payer cette cotisation.

Titre VI. - Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le premier vice-président ou, si ce dernier est également absent, le deuxième vice-président, puis par le plus âgé des administrateurs présents.

Si l'Assemblée générale ne compte pas parmi ses membres au moins un représentant de chaque formation politique démocratique siégeant au Parlement de la Communauté française, le Président peut inviter chacune des formations politiques concernées à s'y faire représenter par un membre siégeant avec voix consultative. Cette règle ne s'applique pas aux formations politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Art. 13. Dans le cadre du contrat de gestion qui lie l'association à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'assemblée générale détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- 1° la modification aux statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires réviseurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;

- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires réviseurs;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution volontaire de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre.

Art. 14. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 15. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire ou électronique adressé à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le président au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour, approuvé par le conseil d'administration, est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 16. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale . Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre et qui ne peut être titulaire que de deux procurations. Toute procuration doit être donnée par écrit.

Art. 17. Assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale le Directeur général de l'O.P.T., le Commissaire général au Tourisme de la Région wallonne, le fonctionnaire dirigeant du service du Tourisme de la Commission communautaire française ainsi que les Commissaires du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française.

Art. 18. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées et à la majorité des membres désignés conformément à l'article 4, alinéa 3, sans préjudice des cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute décision de modification des statuts doit recevoir l'approbation conjointe du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées conformément à la loi.

Art. 20. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt apprécié souverainement par le conseil d'administration, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration.

Titre VII. - Conseil d'administration

Art. 21. L'association est administrée par un conseil composé de maximum :

1° six administrateurs proposés par les membres désignés par le Gouvernement de la Région wallonne ;

2° trois administrateurs proposés par les membres désignés par le Collège de la Commission communautaire française ;

3° un administrateur proposé par l'a.s.b.l . BI – TC, un administrateur proposé par le conseil d'administration de l'Office du tourisme des cantons de l'Est et un administrateur proposés par les organismes touristiques membres de l'association et reconnus par le Commissariat général au Tourisme de la Région wallonne;

4° six administrateurs proposés par les opérateurs touristiques privés membres de l'association, dont au moins :

- un représentant du secteur des attractions touristiques,
- un représentant du secteur des entreprises de transport touristique ou des agences réceptives,
- un représentant du secteur des établissements d'hébergement touristique.

Au moins deux administrateurs visés à l'article 21, alinéa 1^{er}, 4°, devront avoir leur principale activité touristique en Wallonie.

Au moins deux administrateurs visés à l'article 21, alinéa 1^{er}, 4°, devront avoir leur principale activité touristique dans la région de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, le nombre d'administrateurs ne sera jamais inférieur à trois et sera toujours inférieur au nombre de représentants des membres de l'assemblée générale.

Ne peut être désigné comme administrateur :

- 1° un membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté;

- 2° un membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté;
- 3° un gouverneur de province, un député provincial ou un greffier provincial;
- 4° un membre du personnel de l'O.P.T.;
- 5° un conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme.
- 6° les Bourgmestres des villes de plus de 30.000 habitants ;

Si le Conseil d'administration ne compte pas parmi ses membres au moins un représentant de chaque formation politique démocratique siégeant au Parlement de la Communauté française, le Président peut inviter chacune des formations politiques concernées à s'y faire représenter par un membre siégeant avec voix consultative. Cette règle ne s'applique pas aux formations politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Art. 22. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans, et sont en tout temps révocables par elle. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur remplaçant nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace dans le respect du prescrit de l'article 21.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les administrateurs désignés conformément à l'article 21, 1° et 2°, sont démissionnaires 6 mois après les élections régionales.

Leur mandat n'expire que par décès, démission, révocation ou perte de la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés.

Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au conseil d'administration. Celui-ci accomplira les formalités de publicité requises par la loi dans le mois.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 23. **Art 23** Sur proposition conjointe des administrateurs visés à l'article 21, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, le conseil d'administration désigne son président et son premier vice-président parmi

les personnes visées à l'article 21, alinéa 1er, 1° et parmi les personnes visées à l'article 21, alinéa 1er, 2°.

La désignation du président et du premier vice-président par le conseil d'administration fait l'objet d'une approbation conjointe par la Gouvernement wallon et le Collège de la Cocof.

Le conseil d'administration désigne son 2ème vice-président parmi celles visées à l'article 21, alinéa 1^{er}, 4°.

En cas d'empêchement du président, les fonctions du président sont assumées par le 1^{er} vice-président, à défaut par le 2^{ème} vice-président, puis par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 24. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs au moins quatre fois par an.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration le Directeur général de l'O.P.T., le Commissaire général au Tourisme de la Région wallonne, le fonctionnaire dirigeant du service du Tourisme de la Commission communautaire française ainsi que les Commissaires du Gouvernement wallon et du collège de la Commission communautaire française.

Le Conseil d'Administration peut inviter tout membre du personnel de l'O.P.T. qu'il juge utile à l'instruction d'un ou de plusieurs dossiers.

Art. 25. La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Les Commissaires au Gouvernement visés à l'article 36 peuvent ajouter des points à l'ordre du jour au plus tard 24 heures avant la séance. Ils en avisent le Président du Conseil d'Administration qui en informe les administrateurs par courriel ou par fax.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président.

Art. 26. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme le Directeur général de l'association suite à un appel public à candidatures, sur comparaison des titres et mérites des candidats. Le mandat du Directeur général est de cinq ans et est renouvelable.

Le premier mandat de Directeur général est confié au Directeur général de la fondation d'utilité publique « Office de Promotion du Tourisme de Wallonie et de Bruxelles ».

Art. 27. Le conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Art. 28. Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion à des administrateurs réunis en bureau.

Le bureau est composé du Président, des deux Vice-Présidents et d'un quatrième membre avec voix délibérative désigné par le Conseil d'administration dans le respect du Pacte culturel au regard de la composition du Parlement de la Communauté française.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs du bureau.

Cessent d'être membre du bureau les personnes :

1° qui présentent leur démission par écrit au conseil d'administration;

2° qui sont révoquées par le conseil d'administration à la majorité simple, lequel décide valablement lorsque la majorité des administrateurs est présente. La décision du conseil d'administration doit être portée à la connaissance de l'intéressé par courrier recommandé dans les sept jours civils;

3° dont le mandat de membre du conseil d'administration vient à échéance.

Le bureau peut lui-même déléguer tout ou partie de la gestion journalière au Directeur général de l'association.

Sont membres du bureau avec voix consultative le Directeur général de l'O.P.T., le Commissaire général au tourisme de la Région wallonne et le fonctionnaire dirigeant du Service Tourisme de la Commission communautaire française ainsi que les Commissaires du Gouvernement wallon et du collège de la Commission communautaire française.

Si le Bureau ne compte pas parmi ses membres, avec voix délibérative ou avec voix consultative, au moins un représentant de chaque formation politique démocratique siégeant au Parlement de la Communauté française, le Président peut inviter chacune des formations politiques concernées à s'y faire représenter par un membre siégeant avec voix consultative. Cette règle ne s'applique pas aux formations politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Le Bureau peut inviter tout membre du personnel de l'O.P.T. qu'il juge utile à l'instruction d'un ou de plusieurs dossiers.

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des personnes en charge de la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés au Moniteur belge dans les trente jours qui suivent le dépôt.

Art. 29. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 30 des statuts.

Art. 30. La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe(s) ne devront pas justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 31. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir le remboursement de leur frais de déplacement et les modalités de leur calcul.

Les membres du bureau ont droit à un jeton de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

Titre VIII. - Création de clubs

Art. 32. Le conseil d'administration peut créer des clubs concernant des produits ou marchés importants en tenant compte des priorités définies par le contrat de gestion pluriannuel.

Art. 33. Chaque club réunit les membres intéressés par le produit ou marché, quel que soit le secteur d'activités du membre.

Art. 34. L'objectif des clubs est d'élaborer, de proposer au conseil d'administration des projets de promotion du marché ou produit sur base d'un budget spécifique et de mener un travail d'évaluation desdits projets dans le cadre d'un partenariat financier public-privé.

Titre IX. – Règlement d'ordre intérieur, Comités d'audit et de rémunération

Art. 35. Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration au vote de l'assemblée générale.

Ce règlement pourra être modifié par une assemblée générale.

Le règlement créera un comité d'audit et un comité de rémunération. Le comité d'audit a pour objet d'assister le conseil d'administration dans des matières relatives à la comptabilité, l'audit et au contrôle interne, y compris les dépenses réalisées dans le cadre des plans d'actions initiés par les clubs de promotion.

Le comité de rémunération est chargé de formuler des recommandations à propos de la rémunération et/ou des défraiements de la direction et des administrateurs et concernant tout plan d'intéressement qui pourrait être institué en faveur des cadres et employés.

Le règlement d'ordre intérieur précisera la composition et les modalités de fonctionnement de ces deux instances auxquelles participeront les commissaires du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française.

Le règlement d'ordre intérieur définira les dépenses admissibles et les modalités de fixation des plafonds des dépenses des plans d'actions initiés par les clubs de promotion.

Titre X. – Du contrôle

Art. 36. Deux commissaires, désignés respectivement par le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française sur présentation du ministre ayant le tourisme dans ses attributions, assistent aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction afin d'y exercer une mission de contrôle pour l'accomplissement de laquelle ils ont les pouvoirs les plus étendus.

A cette fin, les commissaires reçoivent dans les mêmes délais les documents dressés à l'attention du conseil d'administration et du bureau.

Chaque commissaire dispose d'un délai de 8 jours francs pour prendre un recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire à la loi, aux statuts, au contrat de gestion pluriannuel ou à l'intérêt général.

Le recours ainsi que le délai pour former celui-ci est suspensif.

Ce délai court à partir du jour où la décision a été prise lorsque le commissaire y a été régulièrement convoqué et dans le cas contraire, à partir du jour où il en a connaissance.

Chaque commissaire exerce ce recours auprès du ministre qui l'a présenté.

Si dans un délai de 30 jours francs commençant à courir le même jour que le délai visé à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le Ministre n'a pas notifié l'annulation de la décision à l'organe concerné ainsi qu'au Directeur général de l'association, la décision devient définitive.

Titre XI. – Dispositions diverses

Art. 37. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 38. Sans préjudice de l'article 17, § 5 de la loi, l'assemblée générale désignera un commissaire réviseur, membre de l'I.R.E., chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Les membres de l'association perdent leur droit d'accès à tous les actes et documents de l'association dès qu'elle est contrôlée par un commissaire réviseur.

Art. 39. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 40. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des associations poursuivant un but semblable à désigner par l'assemblée générale.

Art. 41. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Titre XII. - Dispositions transitoires et finales

Art. 41. Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque l'association acquerra la personnalité morale :

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et finira le trente et un décembre deux mil **

2. Première assemblée générale ordinaire.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en **

3. Désignation des administrateurs.

Les comparants décident à l'unanimité que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants, ici présents, qui acceptent ce mandat :

#

#

#

Nom, prénoms, domicile, (pas obligatoire : date et lieu de naissance) .

S'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'identification à la T.V.A. et le siège social.

Leur mandat prendra fin après l'assemblée générale ordinaire de **

18 décembre 2007